

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



BONNARDEL CHARPENTE

avenue Albert Bonnardel
05400 MONTMAUR

Référence : DEP-GAP-2023-00004
Code AIOT : 0100013097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement Bonnardel Charpente implanté avenue Albert Bonnardel 05400 MONTMAUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu suite à une plainte et suite à des échanges avec la mairie de Montmaur qui n'ont pas abouti.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNARDEL CHARPENTE
- avenue Albert Bonnardel 05400 MONTMAUR
- Code AIOT : 0100013097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bonnardel Charpente réalise des travaux de charpente et de couverture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	ICPE VHU non enregistrée	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	ICPE Transit d'amiante non autorisée	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1, L.511-2, L.512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser ses installations soit en déposant le dossier de demande d'exploiter en préfecture soit en cessant ses activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE VHU non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1, L.511-2, L.512-7
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation de stockage de véhicules hors d'usage doit être enregistrée en préfecture et elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant.
Constats : Pour la rubrique 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage), le seuil de classement ICPE est 100 m ² . La surface occupée par les véhicules hors d'usage atteint environ 170 m ² . Le seuil ICPE de 100 m ² est atteint. 18 véhicules ont été considérés comme hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois (voir détails dans l'arrêté de mise en demeure)

N° 2 : ICPE Transit d'amiante non autorisée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1, L.511-2, L.512-1
Thème(s) : Illégaux, déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation de transit d'amiante est une ICPE et doit être déclarée ou autorisée en préfecture. D'après la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation définit le régime de l'installation (autorisation ou déclaration contrôlée). Si celle-ci est supérieure à 1 tonne, il s'agit d'une installation soumise à autorisation ; et si elle est inférieure à 1 tonne, l'installation est soumise à déclaration.
Constats : L'inspection relève environ 5 tonnes de déchets d'amiante liée sur le site. L'installation est donc soumise à autorisation pour la rubrique 2718 (Installation de transit, de regroupement ou tri de déchets dangereux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois (voir détails dans l'arrêté de mise en demeure)